

VD_OMNI BO.2005.0112 vom 3. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2005.0112

FR: VD_OMNI BO.2005.0112 du 3 novembre 2005

IT: VD_OMNI BO.2005.0112 del 3 novembre 2005

Regeste

X. c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Selon la LAE, seules les études effectuées dans des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique, par quoi il faut entendre les écoles subventionnées par le canton, peuvent faire l'objet d'une bourse. La distinction opérée par la LAE entre les écoles publiques et privées repose sur des motifs objectifs et pertinents et ne viole ni l'égalité de traitement ni les art. 50 et 51 Cst-Vd ni la Convention de Bologne. Aucune bourse ne peut être octroyée à l'étudiant qui choisit de suivre sa formation dans une école privée vaudoise (en l'espèce école Athenaeum) de préférence à une école publique située dans un autre canton. La liberté du choix de l'enseignement privé reconnu par l'art 36 Cst-VD n'implique pas un soutien financier de l'Etat en faveur des écoles privées.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle, ci-après : LAEF). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). b) Selon l'art. art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent au baccalauréat, au certificat de maturité, au diplôme de culture générale et au diplôme d'études commerciales (let. a); aux titres et professions universitaires (let. b); aux professions de l'enseignement (let. c); aux professions artistiques (let. d); aux professions sociales (let. e); aux professions paramédicales et hospitalières (let. f) ou aux professions de l'agriculture (let. g). La recourante ne conteste pas que l'Ecole d'architecture Athenaeum est une école privée. Relevant qu'il s'agit d'une école dont la qualité de la formation a été reconnue au niveau national et international et qu'elle est la seule à proposer une formation dans la filière architecture d'intérieur dans le canton de Vaud, filière qui fait partie, au niveau fédéral, des hautes écoles spécialisées (HES), elle soutient en revanche qu'elle doit être reconnue comme une "école d'utilité publique" au sens de l'art.

E. 6

al. 1 ch. 4 LAEF). Selon la recourante, l'absence d'école publique dans le canton de Vaud offrant une formation en architecture d'intérieur constituerait une "raison impérieuse" au sens de cette disposition. La recourante soutient également que l'énumération figurant à l'art. 4 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF (RLAEF), qui englobe uniquement dans cette notion les nécessités d'un rattrapage scolaire ou des raisons liées à l'état de santé de l'étudiant, serait trop restrictive par rapport au texte de la LAEF, qui devrait l'emporter. L'art. 6 al. 1 ch. 4 LAEF doit être interprété en relation avec les chiffres 1 et 3 du même alinéa. Il résulte de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF que le soutien financier de l'Etat n'est en principe octroyé qu'aux étudiants et élèves qui fréquentent dans le canton de Vaud une école publique ou reconnue d'intérêt public. Dans certains cas, l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF permet l'octroi d'une bourse à un étudiant ou un élève fréquentant un établissement hors du canton de Vaud. Cette solution, qui déroge au principe fixé à l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF, doit être justifiée par des circonstances particulières, telle que la proximité géographique (on pense ici par exemple à un étudiant domicilié à Coppet qui souhaiterait fréquenter un établissement à Genève plutôt qu'à Lausanne) ou l'absence de formation dans le canton de Vaud. Enfin, à titre exceptionnel, l'art 6 al. 1 ch. 4 LAEF permet de s'écarter du principe selon lequel le soutien financier de l'Etat n'est octroyé qu'aux étudiants et élèves fréquentant une école publique ou reconnue d'intérêt public en permettant l'octroi d'une bourse pour un étudiant fréquentant une école privée. Selon le texte légal, cette dérogation doit être justifiée par des "raisons impérieuses". Contrairement à ce que soutient la recourante, le seul fait qu'il n'existe pas d'établissement public ou d'intérêt public enseignant l'architecture d'intérieur dans le canton de Vaud ne saurait être considéré comme telle. En effet, comme on vient de le voir, le législateur a prévu ce cas de figure à l'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF en permettant, dans cette hypothèse, l'octroi d'une bourse pour étudier dans un établissement hors du canton. En l'occurrence, la recourante a la possibilité d'effectuer les études qu'elle a choisies dans un établissement d'enseignement public sis hors du canton, notamment à Genève. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer qu'il existe des "raisons impérieuses" justifiant l'octroi d'une bourse pour fréquenter une école privée. On relèvera encore que, contrairement à ce que soutient la recourante, le principe selon lequel des bourses ne peuvent être octroyées que pour des étudiants fréquentant un établissement public ou d'intérêt public s'applique également pour des établissements sis hors du canton (v. notamment arrêt TA BO 2002. 0165 du 13 février 2003). Vu ce qui précède, la question de savoir si l'art. 4 RLAEF est trop restrictif par rapport au texte de l'art. 6 al. 1 ch. 4 LAEF peut demeurer indécise. 4.

La recourante invoque encore le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement garanti par l'art. 10 Cst-VD et l'art. 8 Cst, en concluant à l'inconstitutionnalité de l'art 6 LAEF en tant qu'il opère entre les écoles publiques et privées une distinction qui ne serait justifiée par aucune circonstance objective, et à son inapplication dans le cas d'espèce. A l'appui de ce moyen, la recourante mentionne également les engagements pris par la Suisse dans le cadre de la Déclaration de Bologne, signée le 19 juin 1999, ainsi que le fait que les écoles privées et publiques seraient mises sur le même pied dans d'autres cantons s'agissant de l'octroi de bourses à leurs étudiants. a) aa) L'art. 10 Cst-VD correspond à l'art. 8 Cst. et n'a pas de portée juridique propre. Il convient par conséquent d'examiner l'argument soulevé par la recourante au regard de la disposition constitutionnelle fédérale (sur la portée des droits fondamentaux figurant dans la nouvelle constitution cantonale, voir Christelle Luisier, op. cit. p. 93). bb) L'art. 8 Cst. garantit le principe d'égalité dans et devant la loi, et doit être respecté dans le domaine de la législation

et dans celui de l'application du droit. En tant qu'il s'impose au législateur (fédéral, cantonal et communal), le principe d'égalité interdit au législateur de faire, entre divers cas, des distinctions qui ne reposent pas sur un motif objectif et pertinent, ou de soumettre à un régime identique des situations de fait qui présentent entre elles des différences importantes et de nature à rendre nécessaire un traitement différent. Ainsi, selon la jurisprudence, un acte normatif viole l'art. 8 Cst lorsqu'il ne repose pas sur des motifs sérieux, n'a ni sens ni but, opère des distinctions qui ne trouvent pas de justification dans les faits à régler ou n'opère pas celles qui s'imposent en raison de ces faits (Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 475 ss, Berne, 2000; Jean-François Aubert, Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999, commentaire ad art. 8 Cst, p. 72 ss, Zurich, Bâle Genève, 2003; ATF 121 I 102, 119 Ia 123). En l'occurrence, il résulte des dispositions constitutionnelles examinées ci-dessus que l'Etat peut choisir les écoles privées qu'il entend subventionner, ceci en fonction de l'intérêt public. Dès le moment où l'Etat refuse de soutenir financièrement une école privée, il est cohérent de ne pas octroyer de bourses d'étude à ses étudiants. Contrairement à ce que soutient la recourante, le choix opéré par le législateur repose ainsi sur un critère objectif et pertinent, à savoir la différence qui doit nécessairement être faite entre les écoles privées reconnues d'intérêt public et les autres. On ne se trouve ainsi pas dans l'hypothèse, au demeurant exceptionnelle, où il appartiendrait à l'autorité judiciaire de constater la non-conformité d'une disposition légale à l'art. 8 Cst. b) S'agissant des engagements pris dans le cadre de la déclaration de Bologne, on prend note que ceux-ci obligent les pays signataires à promouvoir l'accès aux études et à la formation, ce qui implique la suppression des obstacles économiques privant les étudiants socialement défavorisés d'accéder à la formation de leur choix. On ne saurait toutefois suivre la recourante lorsque celle-ci en déduit l'obligation pour le législateur vaudois de mettre sur un pied d'égalité les écoles privées et publiques s'agissant du soutien financier de l'Etat. Le système d'aide prévu par la LAEF respecte en effet ces engagements dans la mesure où il permet de soutenir les étudiants socialement défavorisés qui fréquentent des établissements d'enseignement publics ou reconnus d'intérêt public. Pour ce qui est de la recourante, on a ainsi vu que celle-ci pourrait cas échéant être aidée financièrement si elle étudiait l'architecture d'intérieur à l'Ecole des Arts décoratifs de Genève. La recourante ne saurait dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que le système d'aide prévu par la LAEF l'empêche d'accéder à la formation de son choix. On relèvera enfin que les solutions adoptées par d'autres cantons en matière d'aide aux études, qui ouvrent par hypothèse plus largement le droit à une aide en faveur des écoles privées, sont sans pertinence s'agissant de juger de la constitutionnalité des choix opérés par le législateur vaudois. 5. Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée. En application de l'art. 55 LJPA, un émolument de 100 francs est mis à charge de la recourante déboutée, laquelle n'a en outre pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.